

## SESSAD – Insertion Sociale et Professionnelle - ISP

V4

### I-PREAMBULE

#### A- Fondement légal et réglementaire

- Conformément à l'article L311-7 au Code de la Santé publique de la famille et de l'Aide sociale, à la loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, à la Loi du 08 avril 2024, les établissements de l'ABSA86 produisent leur règlement de fonctionnement.
- Les dispositions de ce règlement intègrent les principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et Article L311-3 du CASF modifié par LOI n°2024-317 du 8 avril 2024 - art. 11
- Le règlement rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes régissant la vie collective et les comportements individuels, ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.
- Ce règlement concerne les personnes accompagnées, les représentants légaux, les familles et les prestataires extérieurs, mais aussi les professionnels internes à la structure (salariés, vacataires, stagiaires, bénévoles ...).
- Le terme de parent/famille sera prioritairement utilisé dans le présent règlement de fonctionnement car il exprime, la plupart du temps, les droits et devoirs exercées par le représentant légal, dans le cadre de l'autorité parentale. Toutefois, à la cessation de l'autorité parentale (majorité, filiation non établie, décision de justice, ...), l'adulte assurera lui-même les décisions qui le concerne, le cas échéant avec son représentant légal désigné ou sa personne de confiance.
- Les professionnels sont garants des droits fondamentaux de la personne accompagnée et de la mise en œuvre du présent règlement de fonctionnement et de son application.
- Le règlement de fonctionnement repose sur des règles d'engagements réciproques, en réponse également aux lois de 2002-2, 2005-102, 2024-317 et aux préconisations de la Haute Autorité de Santé (HAS).

#### B- L'ABSA 86, une association gestionnaire

Depuis sa création en 1960, l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont, sans aucun intérêt lucratif, œuvre au quotidien à l'accompagnement des enfants et d'adultes en situation de handicap présentant des déficiences intellectuelles, des Troubles du Neuro- Développement (TND dont TSA et ce à partir de 3 ans) et des handicaps psychiques. Notre projet associatif réécrit en juin 2023, s'appuie sur l'évolution des politiques publiques et sur les nombreuses transformations du secteur médico-social pour fixer les orientations stratégiques des années à venir. Nos valeurs, inchangées depuis 50 ans, s'incarnent autour de la personne humaine, avec son histoire, son projet de vie et ses fragilités, celle-ci restent au centre de nos préoccupations. A l'ABSA tout est toujours mis en œuvre pour accompagner chacun afin qu'il puisse vivre dignement et s'insérer dans la société. Les acteurs de notre association (bénévoles et professionnels de proximité) sont engagés, impliqués pour garantir une cohérence et une complémentarité des accompagnements afin de renforcer les liens entre notre secteur (médico-social) et le milieu dit ordinaire dans tous les domaines – soins, scolarisation, logement, emploi,

accès à la culture et aux loisirs, afin de promouvoir l'INCLUSION. Les besoins et les souhaits des personnes handicapées et leurs familles sont multiples et à l'ABSA nous nous efforçons de proposer des palettes de réponses souples, modulaires et de proximité. L'adaptation et la spécialisation de notre offre garantissent des réponses au regard des besoins repérés (jeunes/adultes porteurs de TSA, jeunes/adultes présentant des situations complexes à type de déficience intellectuelle couplée avec un handicap psychique et/ou des troubles du comportement). Nos dispositifs proposent de la souplesse et de l'individualisation dans les accompagnements. De plus, la Stratégie Associative de Bientraitance s'appuie sur notre plan de prévention et sur le plan de gestion des situations à risques de Maltraitance (voir annexes du Règlement de fonctionnement - Charte De Bientraitance, Stratégie Associative de Bientraitance – déclinaison des objectifs).

## C – Le SESSAD - ISP – Missions et spécificités

### Ses missions :

Les missions du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'Insertion Sociale et Professionnelle s'inscrivent en référence aux valeurs associatives et aux orientations déclinées dans le Projet Associatif. Elles répondent aux exigences de la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 02 Janvier 2002 ainsi que la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 Février 2005. Les annexes XXIV et suivantes demeurent des éléments structurants de son activité.

Le SESSAD ISP de l'ABSA répond à une mission d'intérêt général et d'utilité sociale, en proposant des prestations individuelles et collectives, dont les grands axes sont :

- ✓ Accompagner, sur le Département de la Vienne, de manière globale (Soins, Compétences-Sociales, Autonomie...) à partir de leur domicile – 40 personnes de 16 à 25 ans présentant une DI et/ou un H. Psy et/ou des TSA, ayant un projet professionnel afin de garantir un parcours de vie inclusif.
- ✓ Prendre en compte les attentes, les souhaits et les besoins en lien avec la professionnalisation et l'insertion sociale (recherches d'emploi, soutien dans la poursuite d'études ou d'une mise à niveau des connaissances)
- ✓ Proposer des accompagnements individuels et des ateliers collectifs d'apprentissage à l'autonomie. (Développement des compétences domestiques liées au logement, à l'alimentation, à l'hygiène, à la communication, aux déplacements) et au développement des habiletés sociales
- ✓ Organiser et amplifier les réseaux et partenariats sur le territoire

Au regard de la circulaire du 02 mai 2017, relative à la transformation de l'offre médico-sociale, le SESSAD ISP œuvre à l'évolution de son dispositif pour proposer des réponses modulaires entre domicile, inclusion et réponses adaptées aux situations complexes. Ses prestations sont complémentaires aux dispositifs de scolarisation inclusifs, renforçant la cohérence de parcours des adolescents et jeunes adultes en leur garantissant une offre de services au plus près de leurs besoins, avec des réponses multiples, de transition et à l'interface de plusieurs champs d'intervention (sanitaire, social et médico-social).

## **II- Dispositions générales**

### **Article 1 – Durée d'application**

Il a été présenté en CSE le 17 octobre 2024

Le Conseil d'Administration de l'ABSA l'a adopté le 21 Novembre 2024.

Le présent règlement de fonctionnement sera révisé avant le le 21 Novembre 2029 au plus tard cinq ans après la date d'adoption par le Conseil d'Administration, selon la procédure en vigueur.

### **Article 2 – Admission**

Le présent règlement de fonctionnement est remis à toute personne accompagnée et/ou à sa famille ou sa personne de confiance, en annexe du livret d'accueil. Dès lors que son état ne permet pas d'en mesurer la portée, il doit être transmis à un membre du Conseil de famille (s'il a été constitué) ou, à défaut, à un parent, un allié ou à une personne de confiance, si son existence est connue (art. 471-7, loi du 5 mars 2007-308).

Il est également communiqué aux professionnels salariés.

Il est affiché dans les locaux du service. Il est aussi communiqué aux intervenants extérieurs.

### **Article 3 – Droits de la personne accompagnée**

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accompagnée. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, lui sont assurés les droits suivants :

Association		
Droits	Devoirs	Organisation
Droit à la non-discrimination	Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité est garanti à toute personne accompagnée.	Ce qui constitue la singularité de la personne est soigneusement préservé dans les dispositifs d'accompagnement déployés.
Droit à un accompagnement adapté	Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont proposées soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un service spécialisé.	Lorsque la personne accompagnée ou sa famille ou sa personne de confiance ont fait le choix d'une admission dans le service, celle-ci bénéficie des prestations proposées par l'établissement en fonction de son projet personnalisé d'accompagnement, élaboré avec elle ou sa famille.

Droit à la protection	La personne accompagnée est impérativement informée de ses droits fondamentaux et des protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.	La charte des droits et libertés est expliquée de façon adaptée à la personne accompagnée ou à sa famille ou à sa personne de confiance.  La liste des personnes qualifiées lui est transmise ou à sa famille pour l'aider dans ses recours à faire valoir ses droits. Cette liste sera mentionnée dans le livret d'accueil et sera affichée dans le service.
Droit à la prise en compte des conséquences affectives et sociales de la prise en charge ou de l'accompagnement	L'accompagnement proposé à la personne veille à préserver autant que possible les liens affectifs et sociaux, qu'elle a pu nouer avec autrui.	Le PAP (Projet d'Accompagnement Personnalisé) intègre la notion de maintien de ses liens affectifs et sociaux.
Droit à la pratique religieuse	Toute personne accueillie est libre de participer au culte de son choix.	Les célébrations religieuses se déroulent à l'extérieur de l'établissement.  Toute pratique de prosélytisme religieux est proscrite dans tous les établissements et services de l'ABSA 86.
Service		
Droits	Devoirs	Organisation
Droit à l'information	L'accès à toute information ou document relatif à son accompagnement, sauf dispositions législatives contraires, est garanti à la personne.	La personne accompagnée ou sa famille ou sa personne de confiance est informée du droit d'accéder à toute information ou document relatif à son accompagnement (principalement à son dossier), à sa demande, dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.  Cette information est délivrée de façon adaptée.
Droit au libre choix entre les prestations adaptées proposées  Droit consentement éclairé au	Un accompagnement personnalisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son inclusion, adapté à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé est systématiquement recherché, lorsque la personne accompagnée est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.  A défaut, le consentement de sa famille ou de sa	Le projet d'accompagnement personnalisé, établi avec la personne accompagnée ou sa famille ou sa personne de confiance, est mis en œuvre par les professionnels qualifiés de l'établissement et s'applique dès lors qu'il a obtenu le consentement de la personne accompagnée ou de sa famille ou de sa personne de confiance.  Il est formalisé par un avenant au Document Individuel de Prise en Charge.

	personne de confiance doit être recherché.	
Droit à la participation directe ou avec l'aide de sa famille ou sa personne de confiance à la conception et mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement qui la concerne	<p>La participation directe ou avec l'aide de sa famille à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement personnalisé est impérativement garantie.</p>	<p>Le PAP est coconstruit avec la personne ou sa famille ou sa personne de confiance. Tout au long de ce processus d'élaboration, l'expression des besoins &amp; attentes sont recherchés et validés auprès de ces derniers. La réunion de projet entérine le PAP en vue de le contractualiser, une fois définitivement accepté par la personne ou sa famille ou sa personne de confiance. Il devient dès lors le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).</p> <p>Toute modification de ce document (= avenant) suppose l'accord préalablement de la personne ou de sa famille ou de sa personne de confiance, obtenu après concertation, sauf en cas d'urgence ou force majeure.</p>
Droit au respect des liens familiaux	<p>La famille est partie prenante du projet de la personne.</p>	<p>Un ou plusieurs membres de la famille nommément désigné(s) par la personne accompagnée dans le contrat de séjour (quand elle est en capacité de le faire) est associée à son projet, dès lors que cette dernière l'exprime.</p> <p>Le consentement de la personne est recherché systématiquement par les professionnels à la signature du DIPC.</p>
Droit au respect de la confidentialité	<p>La confidentialité des informations concernant la personne est scrupuleusement respectée.</p>	<p>Les professionnels du service veillent scrupuleusement à garantir la confidentialité des informations concernant la personne accompagnée, d'une façon générale.</p> <p>Pour chaque personne accueillie, le service constitue et conserve un dossier qui comprend les éléments suivants : un dossier administratif et social, un dossier de projet, un dossier médical.</p> <p>Une déclaration de l'informatisation des fichiers est effectuée auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés. Les dossiers administratifs et médicaux sont conservés en lieu sûr. Leur consultation par les professionnels autorisés se fait sur place.</p> <p>Seul le directeur du service peut donner l'autorisation de consulter un dossier administratif au professionnel habilité.</p> <p>Seuls les médecins peuvent donner</p>

		<p>l'autorisation de consulter un dossier médical au personnel habilité.</p> <p>Le travail en réseau avec des services extérieurs nécessite la communication de certaines informations. Celles-ci sont soumises à des règles de confidentialité et sont communiquées avec l'accord de la personne accompagnée ou de sa famille sous réserve des nécessités liées à la protection des mineurs (ou des personnes vulnérables) en situation de danger.</p>
Droit à la sécurité sanitaire et alimentaire	La sécurité alimentaire et sanitaire est assurée.	<p>Les prescriptions sanitaires et alimentaires en vigueur sont intégrées dans les organisations déployées (RABC, HACCP, légionnelle, amiante, ...).</p>
Droit à la santé, aux soins, à un suivi médical adapté	Un suivi adapté de la santé de la personne est déployé, favorisant les approches préventives.	<p>Une attention particulière est portée à la santé de la personne, dans l'accompagnement proposé.</p> <p>La gestion des traitements médicaux est faite selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Si le médecin l'a évalué possible, la personne accompagnée peut être autonome dans la prise de son traitement.</p> <p>Aucun traitement ne peut être administré sans ordonnance.</p> <p>Il ne peut pas être fait obligation au service d'accueillir ou de garder une personne malade, même si celui-ci s'efforce de lui proposer un suivi adapté en son sein, permettant son maintien.</p>
Droit à l'autonomie : liberté d'aller et venir	Les personnes accompagnées se déplacent librement, dans le respect de l'organisation du travail, des soins et soutiens et des contraintes afférentes.	<p>Le niveau d'autonomie pour effectuer des déplacements seul ou accompagné est défini dans le projet d'accompagnement personnalisé.</p>
Droit à l'exercice des droits civiques	Toute personne sera accompagnée dans l'exercice de ses droits civiques, de manière qu'elle puisse en bénéficier pleinement.	<p>Chaque personne pourra être aidée dans la préparation de ses droits civiques par les professionnels (élections avec inscription sur liste électorale, carte d'identité ...).</p>
Droit au respect de l'intégrité et de la dignité	L'intégrité et la dignité de la personne seront soigneusement préservées.	<p>Le service veille à ce que l'intégrité et la dignité de la personne soient respectées dans les actes de la vie quotidienne,</p>

		quand bien même la vie en collectivité viendrait questionner ces deux notions.
Droit au respect de l'intimité	L'intimité de la personne est précieusement respectée.	<p>Les professionnels veillent à ce que l'intimité de la personne soit assurée tant dans les espaces collectifs qu'au sein des lieux à usage privatif*, dans lesquels l'accompagnement se poursuit.</p> <p>*privatif = dont on a la jouissance, mais pas la propriété</p>

#### Article 4 – Droit à la renonciation

Droit à la renonciation	<p>La personne accompagnée ou sa famille ou sa personne de confiance peut demander un accompagnement différent en tenant compte de ses attentes et besoins et dans la limite des missions dévolues à l'organisation de l'ABSA et des prestations qu'elle est en capacité de proposer.</p>	<p>La personne accompagnée ou sa famille peut ne pas signer son DIPC et/ou ses avenants.</p> <p>L'ABSA devra procéder à une renégociation des objectifs et modalités.</p> <p>En cas de désaccord permanent sur le projet d'accompagnement personnalisé, un professionnel qualifié interne à l'association pourra réaliser une médiation en tant que tiers entre l'usager et l'établissement.</p> <p>Le cas échéant, il est mis à disposition de la personne accompagnée ou de sa famille ou de sa personne de confiance, la liste départementale des personnes qualifiées susceptibles de l'aider à faire valoir ses droits.</p>
-------------------------	---	--

#### Article 5 – Liberté de mouvement, espaces collectifs & locaux à usage privatif

Les personnes accueillies se déplacent librement dans le service, accompagnées ou non de professionnels.

Hormis les espaces à usage privatif, les locaux sont à usage collectif. Ils ont pour fonction d'accueillir toutes les activités liées à la vie collective. Les personnes accompagnées et les professionnels y ont accès.

Néanmoins, les personnes accompagnées n'ont pas accès aux locaux professionnels réservés aux personnes habilitées et certains locaux réservés au personnel.

Une signalétique tente d'assurer la bonne compréhension pour la personne accueillie de tous les environnements.

Le maintien en bon état des locaux, véhicules et du matériel participe au bien-être et à la sécurité de tous. La bonne tenue, l'hygiène et l'état du matériel sont à respecter par tous et partout.

Toute dégradation doit être signalée au responsable du service pour assurer rapidement la réparation et garantir la sécurité des personnes.

Toute dégradation volontaire pourra se traduire par une demande de réparation financière auprès de son auteur ou de sa famille.

## **Article 6 – Transports**

Les transports vers le SESSAD ISP sont assurés par :

- La personne
- La famille/RL
- Ou par une compagnie de transports (taxi-VSL).

Les séjours, stages, visites et activités à l'extérieur font partie intégrante du projet de service et des projets personnalisés d'accompagnement des personnes.

Ils sont organisés, en fonction des besoins spécifiques de la personne accompagnée.

Lorsque les déplacements sont organisés par le service, ils prennent en compte les règles de sécurité légales et nécessaires au regard des difficultés des personnes accompagnées.

Lorsque ces activités entraînent une modification des horaires habituels ou du calendrier de fonctionnement, l'autorisation écrite du représentant légal est demandée, s'il y a lieu.

## **Article 7 – Urgences**

Les cas d'urgence :

Selon la gravité, en cas d'accident corporel ou événement nécessitant une hospitalisation de la personne accompagnée dans un établissement de soins, le service procède à cette hospitalisation ou appelle le 15, puis informe la famille de la personne accompagnée et toute personne désignée à cet effet par la personne accompagnée dans le cadre du plan Bleu.

Si la personne accompagnée est déjà suivie dans un établissement d'hospitalisation, il le sera notifié au médecin coordinateur du 15.

Les cas de situations exceptionnelles :

- Plan Vigipirate : le service prend les mesures indiquées par les autorités de contrôle (préfet/ARS).
- Maladies contagieuses avérées ou attaque parasitaire : le service prend les dispositions réglementaires et prévient la famille. Dans certains cas, un certificat médical de non-contagion pourra être demandé au retour de la personne concernée.
- Plans spécifiques (Plan bleu canicule, Plan blanc Grand froid, Pandémies ...) : le service prend les mesures indiquées par les autorités sanitaires qui sont diffusées à l'ensemble des professionnels, des personnes accompagnées et de leur famille.

## **Article 8 – Sécurité & couverture assurantielle**

L'accompagnement des personnes accueillies est organisé par le tableau de service du personnel et se module selon les activités proposées.

Les dispositifs réglementaires de sécurité sont installés dans les différents lieux et vérifiés par les organismes de contrôle agréés.

Le service est assuré en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Le contrat d'assurance couvre les préjudices qui peuvent être provoqués soit par le fait des personnes

accompagnées, soit par le fait du service, ceci durant la période d'accueil, y compris de transport, de transfert.

Chaque personne accompagnée doit être assurée en responsabilité civile personnelle.

Les objets précieux et personnels ne sont pas couverts par le contrat d'assurance et ne sauraient être dédommagés en cas de sinistre, de perte ou de vol.

## **Article 9 – Règles de vie collective**

### **9.1. - Application & modification des décisions contractualisées**

Les décisions prises en commun dans le cadre du DIPC ne peuvent pas être remises en question ni par les personnes accompagnées ou par la famille, ni par les professionnels, sans une nouvelle concertation, sauf cas d'urgence ou de force majeure. Il est alors établi un nouvel avenant au DIPC.

Lorsque le représentant légal d'un usager est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, la personne pourra être accompagnée pour favoriser son expression par une personne de confiance qu'elle aura désignée lors de la contractualisation du DIPC, ou dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée. La personne désignée est destinataire du DIPC et de ses avenants ainsi que du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

### **9.2 – Respect des accompagnements**

L'acceptation de l'admission dans le service implique l'obligation, pour la personne accompagnée, de sa présence et de l'assiduité aux activités inscrites à son emploi du temps, en adéquation avec son PAP. Les demandes d'autorisations d'absences, à titre exceptionnel doivent être effectuées par écrit.

L'acceptation de consultation au SESSAD implique l'obligation, pour la personne accueillie, de sa présence aux rendez-vous fixés.

Les absences doivent être signalées, au plus tard, le jour même au secrétariat et justifiées.

Toute absence prolongée (supérieure à 72 heures) et non justifiée fait l'objet d'une information aux autorités compétentes.

Le service communique chaque année son calendrier de fonctionnement ou le mode d'organisation des congés à la personne accompagnée et à son représentant légal.

### **9.3. - Hygiène et sécurité**

Les personnes accompagnées doivent avoir une hygiène corporelle et vestimentaire compatible avec leur emploi du temps défini et avec la vie en collectivité, à l'arrivée et à la sortie du service.

La tenue vestimentaire doit être décente, adaptée aux activités et à la saison.

### **9.4. - Règles de civilité partagée**

Les personnes accompagnées et les professionnels doivent suivre les règles de vie en collectivité tant pour le respect des autres que pour la sécurité physique et morale de tous. Chacun doit veiller à n'avoir ni propos ni comportement manifestant une discrimination quelconque. En adoptant ce respect mutuel et cette attitude civile réciproque, un climat propice au bien-être de chacun est davantage assuré.

Les dégradations et les actes de violence volontaires sont interdits, de même que les attitudes d'irrespect, de provocation ou de menace. Il en va de même pour le racket, le troc, le vol ou la tentative de vol, ou encore les violences sexuelles.

Le service met en œuvre une politique de prévention des risques liés à la sexualité, ceci par des actions d'information en totale concertation avec les familles des personnes accompagnées.

Les personnes accompagnées ne peuvent introduire dans l'établissement de produits ou objets dangereux tels que : couteaux, outils, alcools, stupéfiants ou autre produit toxique.

Dans les locaux du service sont interdits à tous, ainsi que dans le périmètre du SESSAD :

- La consommation de tabac, de cigarettes électroniques, d'alcool ou de produits stupéfiants, de même que dans les véhicules de l'établissement,
- La diffusion ou la circulation d'images violentes ou à caractère sexuel.

Le troc, l'achat et la vente entre personnes accompagnées ou personnes accompagnées et salariés de l'établissement ne sont pas autorisés sur les lieux de travail.

Les dégradations des locaux ou du matériel sont interdites.

Le respect des règles : Les personnes accueillies et les professionnels doivent respecter les règles de vie collective tant pour le respect d'autrui que pour la sécurité physique et morale de tous. Chacun doit veiller à n'avoir ni propos ni comportement manifestant une discrimination quelconque. Les dégradations et actes de violence volontaires sont interdits, de même que les attitudes d'irrespect, de provocation ou de menace.

Le courrier : Le courrier adressé nominativement aux personnes leur est remis en main propre et de façon individuelle ou réexpédié si nécessaire à leur famille.

Le téléphone : L'utilisation d'un téléphone portable personnel (tant pour les usagers que pour les professionnels) est interdite. Elle peut être tolérée sur les temps de détente pour les adolescents ou jeunes adultes et en cas d'impératif ou de situation d'urgence.

L'argent personnel : Pour éviter les problèmes de vol, il est déconseillé aux personnes de conserver des sommes d'argent importantes et des objets de valeur sur eux.

Les animaux sont interdits dans le service.

La sécurité : Les personnes sont tenues de se conformer aux règles de sécurité en vigueur au sein du service.

Dans le respect du droit à l'image, la prise de photos et vidéo est strictement interdite dans l'enceinte du service sans l'autorisation écrite de la personne accompagnée ou de sa famille.

## Article 10 - Signalement

Le directeur, se doit d'assurer la protection des personnes accompagnées et des professionnels.

Il peut procéder à des signalements auprès du Président du Conseil Départemental de la Vienne et de l'A.R.S. et auprès du Procureur de la République, en cas de violence, maltraitance, fugues ou autres événements mettant les personnes en danger, qui sont portés à sa connaissance.

Le signalement est légalement obligatoire.

Tout fait de violence sur autrui est susceptible d'entraîner des mesures administratives ou judiciaires.

Le manquement occasionnel à cette règle fait l'objet d'un accompagnement éducatif ou thérapeutique.

Le manquement récurrent à cette règle fera l'objet d'une réévaluation systématique du PAP.

## Article 11 – Mesures Educatives Graduées

Le manquement au présent règlement par les personnes accompagnées pourra faire l'objet de réponses éducatives graduées (coordination des interventions éducatives, actions psycho-socio-éducatives, éloignement, actes de réparation, ...).

En cas d'actes graves, la personne accompagnée et sa famille sont reçus et entendus par le directeur du service sur les faits incriminés. Ils peuvent se faire assister par toute personne de leur choix.

Des mesures éducatives proportionnées à la gravité des actes commis seront actées. Elles vont du rappel de la règle aux mesures d'éloignement temporaire. La sortie définitive du service ne constitue pas une mesure éducative graduée, elle ne peut être prononcée qu'après la décision de sortie prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) après étude conjointe du dossier avec les responsables du service.

En cas de manquement au présent règlement, un traitement spécifique des situations-problèmes sera mis en œuvre : repérage des éléments déclencheurs, évaluation de la gravité des faits, assumer l'autorité et les niveaux de réponses à proposer, référence aux protocoles internes de traitement de ces situations, accompagnement de soutien de toutes les parties prenantes.

Règlement de fonctionnement remis à la personne accompagnée ou sa famille, ou son représentant légal (\*) ainsi que ses deux annexes (Charte de Bientraitance et Stratégie Associative de Bientraitance) en date du :.....

La personne accompagnée,

Le Directeur

Le responsable légal : qualité

(\*) Supprimer la mention inutile.